

Assemblée générale de l'OMPI

**Quarante-troisième session (21^e session ordinaire)
Genève, 23 septembre – 2 octobre 2013**

QUESTIONS CONCERNANT LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS
TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE (IGC)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

1. À sa quarantième session (20^e session ordinaire) tenue en septembre 2011, l'Assemblée générale de l'OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l'exercice biennal 2012-2013.
2. Le mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013, qui figurait dans le document WO/GA/40/7, prévoit ce qui suit :

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

- a) Au cours du prochain exercice biennal (2012-2013), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité accélérera ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

- b) Le comité suivra, comme indiqué dans le [tableau ci-dessous], un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l'exercice biennal 2012-2013. Ce programme de travail prévoira initialement quatre sessions de l'IGC, dont trois seront thématiques, de la manière indiquée dans le futur programme de travail de l'IGC, et tiendra compte de l'alinéa d) concernant l'éventuelle prise en considération, par l'Assemblée générale de 2012, de la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires.
- c) Au cours de l'exercice biennal 2012-2013, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/9/4, WIPO/GRTKF/IC/19/5, WIPO/GRTKF/IC/19/6 et WIPO/GRTKF/IC/19/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres.
- d) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2012, le texte d'un ou de plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale de 2012 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux, et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique. En outre, elle examinera la nécessité d'organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.
- e) L'Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d'apporter son assistance au comité, de la façon la plus efficace possible, en mettant à la disposition des États membres les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d'experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.
- f) Afin de renforcer la contribution des observateurs, l'Assemblée générale invite le comité à revoir ses procédures dans ce domaine. À cette fin, l'Assemblée générale demande au Secrétariat d'établir une étude présentant les pratiques actuelles et les options envisageables.

Date	Activité
Février 2012	Vingtième session de l'IGC (ressources génétiques). Entreprendre des négociations sur la base d'un texte de manière à examiner différentes options relatives à un projet de texte juridique, de la manière indiquée dans le document WIPO/GRTKF/IC/19/7. En élaborant ce texte, l'IGC devrait examiner soigneusement les textes déjà soumis par les membres. Durée : 8 jours, y compris le samedi.
Avril/mai 2012	Vingtième et unième session de l'IGC (savoirs traditionnels). Porte principalement sur quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.

Date	Activité
Juillet 2012	Vingt-deuxième session de l'IGC (expressions culturelles traditionnelles). Porte principalement sur quatre articles importants, concernant respectivement l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions.
Septembre 2012	Assemblée générale de l'OMPI
2013	Vingt-troisième session de l'IGC. Examiner la décision de l'Assemblée générale et faire le point sur les travaux à entreprendre pour finaliser les textes.

3. Conformément au mandat pour l'exercice biennal 2012-2013 et aux indications figurant dans le programme de travail dont il est question dans ce mandat, l'IGC s'est réuni trois fois en 2012. En vertu de l'alinéa d) du mandat, l'IGC a soumis à l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa quarante et unième session (21^e session ordinaire) tenue en octobre 2012, le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux susceptibles d'assurer la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, tel qu'il se présentait à la clôture des trois sessions thématiques tenues en 2012. Ce texte figure dans les annexes du document WO/GA/41/15.

4. À sa session d'octobre 2012, l'Assemblée générale de l'OMPI a pris note des renseignements contenus dans le document WO/GA/41/15 et a approuvé un programme de travail pour l'IGC en 2013. Ce programme de travail, tel que reproduit dans le document WO/GA/41/18, prévoit ce qui suit :

Conformément au mandat de l'IGC pour 2012-2013, les assemblées des États membres de l'OMPI conviennent de poursuivre des négociations intensives et de s'engager de bonne foi, avec un niveau de représentation approprié, en faveur de la conclusion du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et décident ce qui suit :

- a) Les travaux du comité se tiendront dans le cadre des trois sessions thématiques de l'IGC indiquées dans le tableau ci-dessous.
- b) Ces travaux s'appuieront sur les textes actuels soumis par l'IGC à l'Assemblée générale (annexe A, annexe B et annexe C du document WO/GA/41/15).
- c) Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2013, le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale à sa session de 2013 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique.

d) Les travaux de l'IGC suivront le programme indiqué ci-dessous :

Date provisoire	Activité
Février 2013	IGC 23 – Ressources génétiques (cinq journées)
Avril/mai 2013 Juillet 2013	<p>IGC 24 – Savoirs traditionnels. Les travaux porteront essentiellement, mais non exclusivement, sur quatre articles clés concernant l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions (cinq journées)</p> <p>IGC 25 – Expressions culturelles traditionnelles. Les travaux porteront essentiellement, mais non exclusivement, sur quatre articles clés concernant l'objet de la protection, les bénéficiaires, l'étendue de la protection et les limitations et exceptions (cinq journées)</p> <p>Examen et bilan du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et recommandation à l'Assemblée générale (trois journées)</p>
Octobre 2013	<p>Assemblée générale de l'OMPI</p> <p>Décision concernant la convocation d'une conférence diplomatique</p>

SESSIONS DE L'IGC EN 2013

5. Conformément au mandat pour l'exercice biennal 2012-2013 et au programme de travail pour 2013, l'IGC s'est réuni trois fois en 2013, à savoir :

- a) vingt-troisième session de l'IGC, du 4 au 8 février 2013, sur la question des ressources génétiques;
- b) vingt-quatrième session de l'IGC, du 22 au 26 avril 2013, sur la question des savoirs traditionnels; et
- c) vingt-cinquième session de l'IGC, du 15 au 24 juillet 2013 sur la question des expressions culturelles traditionnelles.

Au cours de la vingt-cinquième session de l'IGC, trois journées supplémentaires ont été consacrées à faire l'examen et le bilan du texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, et à la formulation d'une recommandation à l'Assemblée générale.

6. En vertu de l'alinéa c) du programme de travail pour 2013 : "Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale, à sa session de 2013, le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui assureront la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale à sa session de 2013 examinera les textes et fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique".

7. À cet égard, les trois sessions de l'IGC qui ont eu lieu en 2013 ont débouché sur les décisions suivantes :

a) vingt-troisième session de l'IGC (ressources génétiques) : “Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/23/4, un nouveau “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques”. Il a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 8 février 2013, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18. Le comité a aussi pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/23/5, WIPO/GRTKF/IC/23/6, WIPO/GRTKF/IC/23/7, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/7 Rev., WIPO/GRTKF/IC/23/INF/9, WIPO/GRTKF/IC/23/INF/9 Add. et WIPO/GRTKF/IC/23/INF/10”¹.

b) vingt-quatrième session de l'IGC (savoirs traditionnels) : “Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/24/4, un texte supplémentaire, ‘La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2’. Le comité a décidé que ce texte, tel qu’il apparaîtrait à la clôture de la session le 26 avril 2013, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI en septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et du programme de travail pour 2013 contenu dans le document WO/GA/41/18. Le comité a également pris note des documents WIPO/GRTKF/IC/24/5, WIPO/GRTKF/IC/24/6 Rev., WIPO/GRTKF/IC/24/7, WIPO/GRTKF/IC/24/INF/7 et WIPO/GRTKF/IC/24/INF/8”².

c) vingt-cinquième session de l'IGC (expressions culturelles traditionnelles) : “Le comité a élaboré, sur la base du document WIPO/GRTKF/IC/25/4, un nouveau texte intitulé ‘La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles Rev.2’. Il a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de la session le 19 juillet 2013, serait transmis à l’Assemblée générale de l’OMPI à sa session de septembre 2013, conformément au mandat du comité figurant dans le document WO/GA/40/7 et au programme de travail pour 2013 figurant dans le document WO/GA/41/18”³.

En outre, conformément au programme de travail pour 2013, le comité a procédé au bilan et à l’examen du texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques. Ces textes ont été transmis à l’Assemblée générale par l’IGC à la suite de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, comme indiqué ci-dessus, et mis à la disposition de l’IGC à sa vingt-cinquième session sous les cotes WIPO/GRTKF/IC/25/5 (ressources génétiques), WIPO/GRTKF/IC/25/6 (savoirs traditionnels) et WIPO/GRTKF/IC/25/7 (expressions culturelles traditionnelles).

À cet égard, “Le comité a procédé au bilan et à l’examen du texte de l’instrument juridique international ou des instruments juridiques internationaux assurant la protection effective des expressions culturelles traditionnelles, des savoirs traditionnels et des ressources génétiques et a décidé de transmettre à l’Assemblée générale de l’OMPI, qui se tiendra en septembre 2013, son ‘Compte rendu des propositions faites par les délégations concernant les travaux futurs de l’IGC, faisant suite au bilan et à l’examen effectués au titre du point 7 de l’ordre du jour, tel qu’il se présentait à la clôture de sa session le 24 juillet 2013’ ainsi qu’une transcription des interventions faites à ce sujet”.

¹ Paragraphes 317 et 318 du document WIPO/GRTKF/IC/23/8.

² Paragraphes 216 et 217 du document WIPO/GRTKF/IC/24/8.

³ Décision en ce qui concerne le point 6 de l’ordre du jour, voir

http://www.wipo.int/edocs/mdocs/tk/en/wipo_grtkf_ic_25/wipo_grtkf_ic_25_ref_decisions.doc

8. Le présent document contient en conséquence les quatre textes visés dans les décisions susmentionnées, à savoir le “Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” (annexe A), “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles (Rev.2)” (annexe B), “La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d’articles (Rev.2)” (annexe C), et le “Rapport concernant les propositions formulées par les délégations s’agissant des travaux futurs de l’IGC, à la suite de l’examen du point 7 de l’ordre du jour et du bilan dressé à la clôture de la session le 24 juillet 2013” (annexe D).

9. Conformément à la décision prise par le comité à sa vingt-cinquième session, à laquelle il est fait référence au paragraphe 7.c) ci-dessus, les interventions suivantes ont été faites au sujet du “Rapport concernant les propositions formulées par les délégations s’agissant des travaux futurs de l’IGC, à la suite de l’examen du point 7 de l’ordre du jour et du bilan dressé à la clôture de la session le 24 juillet 2013” :

La délégation de la Trinité-et-Tobago, parlant au nom du GRULAC, a fait savoir qu’elle avait tenu des consultations en interne ainsi qu’avec plusieurs délégations et certains groupes s’agissant de sa proposition figurant dans le Rapport et qu’elle souhaitait l’affiner en ce qui concernait la réunion de haut niveau. La délégation a donné lecture de la proposition révisée qu’elle souhaitait faire figurer dans le rapport, comme suit : “Le GRULAC propose qu’une seule réunion de haut niveau d’une demi-journée rassemblant des ambassadeurs ou des chefs de délégation se tienne à Genève en 2014. Cette réunion aura pour objet de mener un débat ouvert et franc sur les orientations politiques et générales des travaux de l’IGC”.

La délégation des États-Unis d’Amérique a proposé que la phrase suivante soit ajoutée sous la rubrique “Renouvellement du mandat” : “Le comité tiendra compte des recommandations du Plan d’action pour le développement, et en particulier des recommandations n^{os} 15, 16, 17, 19, 20 et 45”. La délégation a également proposé que le texte suivant soit inclus sous la rubrique “Études/Exemples” : “Le comité examinera des exemples et, lorsqu’il sera parvenu à un consensus sur un exemple d’objet qu’il est prévu de protéger ou d’objet qu’il n’est pas prévu de protéger, il soumettra cet exemple dans un document d’information à l’Assemblée générale à sa session de 2014-2015”.

Le représentant des tribus Tulalip a proposé d’insérer sous la rubrique “Études/Exemples” une nouvelle option libellée comme suit : “Les participants sont invités à soumettre des exemples pour nourrir le débat sur les objectifs de chaque article proposé, notamment des exemples d’effets positifs et négatifs découlant de la protection et de l’absence de protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, et à indiquer le lien qui existe avec le texte”. Il a également proposé d’inclure dans le rapport les phrases suivantes : “Le comité prendra des mesures pour assurer la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales à toutes les négociations et processus de prise de décision pertinents”, et “L’Assemblée générale demande instamment aux membres du comité et aux autres organisations pertinentes de contribuer au Fonds de contributions volontaires”.

La délégation du Pérou s’est prononcée en faveur de l’ajout dans le rapport des trois propositions de texte présentées par le représentant des tribus Tulalip.

CONTRIBUTION À LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU PLAN D’ACTION POUR LE DÉVELOPPEMENT

10. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le

développement qui les concernent”, l’IGC à sa vingt-cinquième session a également débattu sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.

11. À cet égard, les déclarations ci-après ont été faites à la vingt-cinquième session de l’IGC. Elles apparaîtront également dans le projet de rapport initial de la vingt-cinquième session de l’IGC (WIPO/GRTKF/IC/25/8 Prov.), qui sera diffusé, conformément à la demande de l’IGC, d’ici au 20 septembre 2013 :

[Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été communiquée uniquement par écrit]
La délégation de l’Australie était d’avis que les progrès accomplis au sein de l’IGC, conformément à la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement, étaient encourageants. La délégation constatait avec satisfaction que les activités d’établissement de normes au sein du comité avaient été menées en conformité avec les principes énoncés dans le groupe B, qu’elles étaient exhaustives et réalisées à l’initiative des membres et qu’elles constituaient un processus participatif et équilibré. Elle se félicitait également de constater que le cadre de l’établissement de normes ainsi que les documents de travail étaient le fruit de délibérations des États membres, qui avaient bénéficié d’un appui approprié de la part du Secrétariat, et étaient fondés sur des contributions soumises par de nombreuses parties prenantes. Elle a souligné que les recommandations n°s 16 et 20, qui concernaient le domaine public, revêtaient un intérêt particulier pour les travaux de l’IGC. La délégation a salué la contribution apportée par les débats au sein de l’IGC aux différentes acceptions qu’avait pu prendre le concept de domaine public dans les débats sur la propriété intellectuelle menés dans différentes enceintes.

La délégation de la Chine a reconnu la valeur de la contribution apportée par l’IGC à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d’action pour le développement et a déclaré qu’elle espérait que l’IGC continuerait à aider les pays à réaliser des progrès à cet égard.

[Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été communiquée uniquement par écrit]
La délégation du Brésil, parlant au nom du groupe du Plan d’action pour le développement, a fait observer que ce Plan d’action était le fruit des travaux de l’OMPI et de tous ses États membres. Elle était d’avis que l’élaboration d’un rapport rassemblant les interventions faites par les pays qui souhaitaient présenter leur évaluation de la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement constituait une étape importante en vue d’aboutir à un mécanisme de mise en œuvre dans l’ensemble des activités de l’Organisation. Cela avait permis un échange de vues et avait fait apparaître des domaines de convergence entre les États membres. Il fallait renforcer ce mécanisme pour qu’il remplisse véritablement sa fonction. La délégation a indiqué qu’il était difficile de dégager des conclusions d’un simple recueil d’interventions isolées qui ne contenait pas d’analyse. Aussi, elle a de nouveau suggéré que le rapport présenté par le Secrétariat à l’Assemblée générale contienne une analyse des interventions soumises par les délégations, sans laquelle l’efficacité de ces travaux serait réduite. Elle a souligné qu’il était important que les 45 recommandations du Plan d’action pour le développement soient prises en considération dans les travaux de l’IGC ainsi que dans tous les autres organes de l’OMPI. En ce qui concernait l’IGC, le groupe œuvrerait à la mise en œuvre de la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement, aux termes de laquelle le comité était instamment invité “à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux”. La délégation a rappelé que le comité poursuivait cet objectif depuis 2007 et qu’il avait à cette fin élaboré des textes de négociation sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, et

approuvé des mandats ambitieux pour l'IGC en 2009 et 2011. En 2012, l'Assemblée générale avait décidé de modifier le mandat pour 2011 et de prévoir davantage de sessions dans l'objectif de conclure les négociations sur les trois thèmes. La délégation était d'avis que le mandat pour 2013 devait être plus ambitieux encore que le précédent si l'on entendait achever les négociations dans le cadre de ce mandat. Le groupe constatait que le comité avait parcouru un long chemin et était d'avis que les résultats auxquels l'IGC était parvenu démontraient qu'il disposait des moyens nécessaires pour parachever des instruments efficaces sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Malgré les signes positifs, les négociations ne progressaient pas aussi vite que prévu et les États membres devaient redoubler d'efforts afin de conclure les négociations dans un avenir proche. Le groupe a également fait observer qu'il était nécessaire de prendre en considération les intérêts des pays en développement et des pays les moins avancés, conformément aux recommandations du groupe B du Plan d'action pour le développement, afin de renforcer le système de propriété intellectuelle. Pour tenir compte des intérêts de ces pays, il était fondamental que des instruments effectifs et contraignants soient adoptés afin de protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et d'empêcher l'appropriation et l'utilisation illicites de celles-ci. La délégation a fait valoir que la pleine mise en œuvre du Plan d'action pour le développement ne pouvait aller de pair avec un manque d'intérêt de la part des États membres à l'égard des négociations au sein de l'IGC. Compte tenu des 13 années de travaux que le comité avait consacrées à ces trois sujets, elle a déclaré qu'il était inacceptable que tous ces efforts ne débouchent pas sur un résultat positif donnant effet aux recommandations du Plan d'action pour le développement, et appelait donc les États membres à s'engager en faveur de la conclusion des négociations au sein de l'IGC et de l'adoption d'un ou de plusieurs instruments contraignants dans ces trois domaines de travail.

[Note du Secrétariat : la déclaration ci-après a été communiquée uniquement par écrit] La délégation de l'Algérie, parlant au nom du groupe des pays africains, a rappelé que l'IGC devait, conformément à la recommandation n° 18 du Plan d'action pour le développement, accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle a fait observer que le mandat confié à l'IGC faisait obligation au comité d'accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le groupe a fait part de sa satisfaction concernant les progrès réalisés dans les travaux du comité en 2013 et a souligné en particulier les efforts déployés par le comité pour élaborer un projet de texte juridique pour les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a fait part de son souhait que les sessions thématiques permettent d'accélérer les négociations en vue de l'établissement d'instruments juridiquement contraignants. Il s'est également félicité du fait que, en 2013, l'Assemblée générale de l'OMPI aurait la possibilité d'évaluer les progrès réalisés concernant le texte d'un ou plusieurs instruments internationaux juridiquement contraignants sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles qui lui serait transmis par le comité, en vue de décider de la suite à y donner, notamment en ce qui concerne la convocation d'une conférence diplomatique. Il a formé le vœu que, en prenant note des progrès réalisés sur le texte des trois instruments, l'Assemblée générale prenne une décision faisant date pour s'assurer que le comité mène à bien ses travaux en vue de la protection effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Il a indiqué que des travaux et des discussions techniques considérables avaient déjà eu lieu au cours des dernières décennies et a estimé qu'il ne manquait plus que la volonté politique des tous les États

membres pour conclure les travaux de l'IGC. Il a exhorté tous les États membres à s'engager en faveur de cet objectif. Le groupe a indiqué qu'il escomptait que le comité adhère à la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Plan d'action pour le développement ainsi qu'au mandat qui lui avait été confié par l'organe de décision suprême de l'OMPI : l'Assemblée générale.

12. L'Assemblée générale de l'OMPI est, conformément au mandat de l'IGC pour l'exercice biennal 2012-2013 et au programme de travail de l'IGC pour 2013, invitée à examiner les textes, à faire le point sur l'avancement des travaux et à se prononcer sur la convocation d'une conférence diplomatique.

[Les annexes suivent]

Date : 8 février 2013

**Document de synthèse concernant la propriété intellectuelle
relative aux ressources génétiques
Rev. 2**

LISTE DE TERMES

[Savoirs traditionnels connexes

“savoirs traditionnels connexes” s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir-faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques

“savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [peuples autochtones et les] communautés [autochtones et] locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée]].]

[Biotechnologie

La “biotechnologie” [, telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou [des dérivés] de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

[Pays d’origine

le “pays d’origine” est le pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

[[Pays fournisseur]

[conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

[Pays fournisseur de ressources génétiques

le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

[Dérivé

“dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

Conservation *ex situ*

“*conservation ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

Matériel génétique

“matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

Ressources génétiques

les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

Conditions *in situ*

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [Article 2 de la CDB].

[Certificat de conformité internationalement reconnu

le “certificat de conformité internationalement reconnu” désigne l’instrument prévu à l’article 17.2 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages résultant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique.]

[Appropriation illicite

”appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [et] [ou] des savoirs traditionnels connexes sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [[conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur]].]

[Avoir [physiquement] accès

“Avoir physiquement accès à une ressource génétique” suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

[Source

Option 1. La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche, une banque de gènes ou un jardin botanique.

[Option 2. "Source" doit s'entendre au sens le plus large possible :

i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (ITPGRFA) et les communautés autochtones et locales; et

ii) sources secondaires, notamment les collections ex situ et la littérature scientifique.]]

[Utilisation

"Utilisation des ressources génétiques" s'entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l'application de la biotechnologie] [voir l'article 2 de la CDB].]

[PRÉAMBULE

[Veiller au respect des [droits souverains] [droits] des [peuples autochtones et des] communautés [autochtones et] locales [ainsi que [des peuples] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques, [de leurs dérivés] ou [de savoirs traditionnels connexes] [de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l'innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l'intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques, de leurs [dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l'information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l'égalité des conditions pour l'industrie et l'exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l'article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser [les brevets] [la propriété industrielle] le développement des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l'innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l'accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques et de savoirs traditionnels. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord-Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d'accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce qu'aucun [brevet] [droit de propriété intellectuelle] ne soit délivré sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]]

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

OBJECTIF N°1 : [Respect des lois internationales/nationales relatives à l'accès et au partage des avantages [et à la divulgation]]

[Veiller à ce que [les demandes [de droits de propriété intellectuelle] [de brevet] [d'utilisation] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [de savoirs traditionnels connexes] [de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et [aux savoirs traditionnels connexes] [aux savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] se conforment [aux droits internationaux et aux législations nationales] [à la législation nationale et aux conditions applicables] pour ce qui concerne [les exigences du pays fournisseur en matière de consentement préalable en connaissance de cause, de conditions convenues d'un commun accord, d'accès et de partage juste et équitable] [l'accès et le partage des avantages] [et la divulgation de l'origine.]

OBJECTIF N°2 : Faire en sorte que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient à disposition l'information nécessaire à la prise de décisions appropriées aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle] [brevets]

Option 1

Reconnaître qu'il est nécessaire que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] aient accès à l'information appropriée sur les ressources génétiques et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] nécessaire à la prise de décisions en connaissance de cause en vue d'éviter la délivrance de [droits de propriété intellectuelle] [brevets] qui ne soient pas conformes avec les critères de nouveauté, d'activité inventive ou d'application industrielle.

Option 2

Faire en sorte que les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets]] [devraient avoir] aient [accès à] [toute] à disposition l'information appropriée [sur les ressources génétiques, [leurs dérivés] ou [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] nécessaire à la prise de décisions appropriées en connaissance de cause aux fins de l'octroi de [droits de propriété intellectuelle]] [brevets], en vue d'éviter la délivrance par erreur de [brevets] [droits de propriété intellectuelle], [d'éviter l'appropriation illicite] et d'améliorer la transparence dans le système [des brevets] [de propriété intellectuelle].

**[ARTICLE PREMIER]
OBJET DE [LA PROTECTION] [L'INSTRUMENT]**

1.1 [[La protection prévue par le présent instrument] [Le présent instrument juridique international] [s'étendra] [s'appliquera] à tout droit [de propriété intellectuelle] [brevet] ou application [découlant de [l'utilisation]] [directement fondé sur] des ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[ARTICLE 2]
[BÉNÉFICIAIRES]**

2.1 [Les systèmes efficaces d'accès et de partage des avantages mis en œuvre dans les lois nationales [sur les brevets] [sur la propriété intellectuelle] devraient viser l'intérêt du public, [des détenteurs de ressource génétiques, du pays fournisseur,] des communautés autochtones et locales, des fournisseurs, du pays d'origine ou pays fournisseur, et des utilisateurs des ressources génétiques.]

2.2 [[Le présent instrument devrait s'appliquer à] [La protection] [Les mesures] relative[s] au respect des règles en vigueur en matière d'accès et de partage des avantages découlant de [l'utilisation] [pour la protection] des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [doit] [doivent] viser l'intérêt du pays [fournissant de telles ressources et savoirs] [d'origine des ressources génétiques] et les [peuples autochtones et les] communautés autochtones et locales qui développent, utilisent et maintiennent les ressources génétiques et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]].

[2.3 Les bénéficiaires de ressources génétiques, [de leurs dérivés] et [de savoirs traditionnels connexes] [de savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] en vertu du présent instrument doivent avoir le droit d'autoriser ou de refuser [l'accès à] [l'utilisation] des ressources génétiques et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[ARTICLE 3]
[ÉTENDUE [DE L'INSTRUMENT] [DE LA PROTECTION]]
[OBLIGATIONS JURIDIQUES]**

Option 1

3.1 [Le présent instrument vise à [prévoir des mesures pour faire en sorte que le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] favorise le respect des systèmes d'accès et de partage des avantages grâce à la divulgation [du pays de la source et de l'origine des] [des informations sur] les ressources génétiques, [leurs dérivés], et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et [la communication d'informations aux offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] en vue [d'éviter] [la délivrance par erreur [de brevets] [de droits de propriété intellectuelle]] et [l'appropriation illicite]] et d'améliorer la transparence dans le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

Option 2

3.2 [Les États membres peuvent envisager la mise en œuvre de lois nationales en dehors du système [des brevets] [de propriété intellectuelle] pour réguler la conduite à tenir et gérer l'accès au matériel génétique.]

[DIVULGATION ET PROTECTION

OPTION 1

FORMALITÉS À RESPECTER AUX FINS DE LA DIVULGATION

Facteurs

3.3 [Chaque] [partie] [pays] [Les offices] [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doit] [doivent] prévoir une exigence [de divulgation] [obligatoire] pour [la divulgation qui s'applique aux] demandes de [brevet] [droits de propriété intellectuelle] [où des inventions] [droits de propriété intellectuelle] sont revendiqué[e]s] qui [impliquent] [découlent de] [sont directement fondées sur] [l'utilisation de] ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [dans lesquelles] :

- a) [l'invention] [la propriété intellectuelle] utilise directement la ressource génétique, c'est-à-dire que [l'invention] [la propriété intellectuelle] dépend des propriétés particulières de la ressource; et
- b) l'inventeur a possédé la ressource génétique, ou a au moins pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l'invention] [la propriété intellectuelle].]

3.4 Les offices des brevets doivent prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples autochtones et des] communautés [autochtones et] locales.

3.5 L'exigence de divulgation pour les savoirs traditionnels en vertu du présent instrument s'applique uniquement aux demandes de brevet où des [inventions] [droits de propriété intellectuelle] sont revendiqué[e]s] et où l'inventeur a sciemment [réalisé l'invention] [tiré les droits de propriété intellectuelle] à partir des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].

[Exclusions

3.6 Pour [un brevet] [la propriété intellectuelle], l'exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne s'applique pas :

- a) aux ressources génétiques humaines, y compris les pathogènes humains;
- b) [aux dérivés];
- c) aux marchandises;
- d) aux savoirs traditionnels dans le domaine public;
- e) aux ressources génétiques trouvées en dehors des ressorts nationaux; et
- f) aux ressources génétiques acquises avant la mise en œuvre nationale de [la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Contenu de la divulgation

3.7 [Les parties contractantes] [pays] offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent exiger des déposants qu'ils divulguent [de bonne foi]

- a) [le pays fournisseur]
- b) [la source dans le pays fournisseur]
- c) [un certificat de conformité reconnu au niveau international, ou la preuve du respect des conditions liées à l'accès et au partage des avantages, y compris le consentement préalable donné en connaissance de cause si nécessaire]
- d) [un certificat d'origine]
- e) [le pays d'origine]
- f) [si le pays d'origine est inconnu, des informations sur la source à laquelle [l'inventeur] [la personne qui développe la propriété intellectuelle] a eu physiquement accès]
- g) [une déclaration selon laquelle l'origine est inconnue]
- h) [une déclaration selon laquelle la source est inconnue]
- i) [la source primaire, ou si elle est inconnue, la source secondaire]
- j) [des informations écrites et verbales concernant [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [les savoirs traditionnels connexes], [leurs dérivés] aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [brevet] [droits de propriété intellectuelle] s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels]
- k) [une copie de l'accord type de transfert de matériel prévu par l'ITPGRFA si l'accès aux ressources génétiques a été octroyé en vertu de ce traité]

Actions de l'office

3.8 L'exigence de divulgation n'oblige pas les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation.

3.9 Les [parties contractantes] [pays] offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] ou les autres autorités compétentes mettent en place un système adéquat de diffusion de l'information pour permettre aux administrations compétentes d'autres [parties contractantes] [pays], aux communautés autochtones et locales ou à d'autres parties intéressées de prendre des mesures appropriées s'agissant des règles d'accès et de partage des avantages ou de soumettre l'information nécessaire à la recherche et à l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet].

3.10 Une procédure de notification simple doit être adoptée à l'intention des offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] chaque fois qu'ils reçoivent une déclaration; il conviendrait notamment de désigner le Centre d'échange de la CDB/l'ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] devraient envoyer les informations en leur possession.

3.11 [Les ressources génétiques et leurs [dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne sont pas considérées comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] n'est donc accordé à leur égard.]

3.12 Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] recevant des demandes contenant des divulgations devraient informer l'organisme public compétent que l'État respectif est déclaré en tant que source.

[Relation avec le [PCT] et le [PLT]

3.13 Le [PCT] et le [PLT] seront modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l'origine et de la source des ressources génétiques, [de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. Les modifications doivent également prévoir qu'une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d'un commun accord soient demandées au pays d'origine.]

Sanctions et moyens de recours

Sous-option 1

3.14 [Chaque [partie] [pays] prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect en vertu du présent instrument juridique international [et des lois et exigences nationales pertinentes] et pour s'assurer que des mécanismes de contrôle de la conformité et de règlement des litiges, des sanctions et des moyens de recours [accessibles] [transparents, prévisibles] et appropriés soient disponibles.]

Sous-option 2

3.15 [Chaque [partie] [pays] prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect en vertu du présent instrument juridique international [et des lois et exigences nationales pertinentes] et pour s'assurer que des mécanismes de contrôle de la conformité et de règlement des litiges, des sanctions et des moyens de recours [accessibles] [transparents, prévisibles] et appropriés soient disponibles.

Ces mesures visent au moins les éléments suivants :

- a) publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgation, et
- b) empêcher la poursuite du traitement des demandes de [brevet] [droits de propriété intellectuelle], et
- c) empêcher ou refuser la délivrance d'un [brevet] [droit de propriété intellectuelle], et
- d) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut considérer la demande comme [retirée] [échue] [annulée] [révoquée] [invalidée] et
- e) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut considérer que l'exigence de divulgation influe sur [la révocation], [la validité] ou [l'applicabilité] des brevets délivrés.

Les membres peuvent appliquer d'autres sanctions mais n'y sont pas obligés.]

Sous-option 3

3.16 [Chaque [partie] [pays] prend des mesures appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter des situations de non-respect en vertu du présent instrument juridique international [et des lois et exigences nationales] et pour s'assurer que des mécanismes de contrôle de la conformité et de règlement des litiges, des sanctions et des moyens de recours [accessibles] [transparents, prévisibles] et appropriés soient disponibles.

Ces mesures visent les éléments suivants :

- a) publication de la décision des tribunaux en cas de non-divulgence,
- b) empêcher la poursuite du traitement des demandes de [brevet] [droits de propriété intellectuelle], et
- c) empêcher ou refuser la délivrance d'un [brevet] [droit de propriété intellectuelle]
- d) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut considérer la demande comme retirée
- e) une [administration compétente] [un office [des brevets] [de propriété intellectuelle]] peut inviter le déposant à satisfaire aux exigences dans un délai prescrit.

Le non-respect de l'exigence de divulgation [, en l'absence de fraude,] n'influe pas sur la validité ou l'applicabilité des brevets délivrés.]]

[OPTION 2 ABSENCE DE L'EXIGENCE DE DIVULGATION

3.17 Les exigences de divulgation en matière de [propriété intellectuelle] [brevets] ne doivent pas prévoir de divulgation obligatoire en rapport avec les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à moins qu'une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.

3.18 Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne doivent être soumis à aucune exigence de divulgation de la source, de l'origine ou d'autres informations relatives aux ressources génétiques dans leurs demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [à moins que ces informations soient importantes du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l'activité inventive ou le caractère suffisant.]]

[PROTECTION DÉFENSIVE

[3.19 Création de bases de données sur les [savoirs traditionnels] [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les ressources génétiques qui soient accessibles aux offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [pour

- a) éviter la délivrance par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets]
- b) [éviter l'appropriation illicite]
- c) [garantir le consentement préalable [libre] en connaissance de cause]
- d) [veiller à la transparence, à la traçabilité et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages [prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya].]]]

3.20 Il incombe à chaque pays de [codifier les informations verbales], compiler les informations et tenir à jour ces bases de données, conformément à la législation nationale.

3.21 Il faudrait un minimum d'harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données.

3.22 Ces bases de données seront accessibles [uniquement aux offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] et autres adresses IP enregistrées] [à toutes les parties intéressées].

3.23 Le contenu des bases de données

- a) [sera dans des langues qui peuvent être comprises par les examinateurs de brevets]
- b) [comprendra des informations écrites et verbales concernant les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques [, leurs dérivés] aux fins de la recherche et de l'examen de la demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], s'agissant notamment du détenteur des savoirs traditionnels]
- c) [des informations] l'état de la technique pertinent[es], sous une forme verbale et écrite, concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].
- d) concernant les ressources génétiques, [leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques].

3.24 [De telles bases de données permettraient de [garantir le consentement préalable donné [librement] en connaissance de cause] [de prévenir l'appropriation illicite] d'éviter la délivrance par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets] pour les ressources génétiques et les [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et de veiller à la transparence, à la traçabilité [et à la confiance mutuelle en tenant compte des arrangements en matière d'accès et de partage des avantages [prévus par la CDB et le Protocole de Nagoya]].]

3.25 Les offices nationaux [de propriété intellectuelle] [des brevets] [élaborent] devraient élaborer des directives appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l'examen des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] relatives aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels connexes] [savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] compte tenu [de l'état de la technique] [existant] [des informations pertinentes] à la disposition des examinateurs, le cas échéant [et des renseignements supplémentaires fournis par les demandeurs/déposants et à la disposition des examinateurs].

3.26 [Création d'un portail international sur les savoirs traditionnels.]

[ARTICLE 4] RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX

4.1 [Les [parties contractantes] [pays] doivent établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l'utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels connexes] [des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] et les accords et traités internationaux en vigueur, [mais ne créeront aucune hiérarchie entre ces accords et traités internationaux, ni n'imposeront aucune des obligations établies en vertu d'autres accords ou traités internationaux sur [une quelconque partie] [un quelconque pays] qui n'est pas [membre de] [partie à] ces accords ou traités internationaux.]

4.2 [Les [parties contractantes] [pays] doivent fournir un soutien, en particulier, à la mise en œuvre de [la Convention sur la diversité biologique] [(y compris communiquer avec son Centre d'échange)] et [du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique,] de l'ITPGRFA, [de l'article 31 de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones], de l'Accord sur les ADPIC et, selon le cas, des accords régionaux.]

[ARTICLE 5]
COOPÉRATION INTERNATIONALE

5.1 [[Les organes compétents de l'OMPI doivent encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l'examen] divulgation administrative de l'origine ou de la source par les administrations chargées de la recherche et de l'examen internationaux en vertu du PCT, comprenant les informations supplémentaires découlant de l'exigence de divulgation prévue par le présent instrument.] [L'OMPI pourrait envisager, en étroite collaboration avec [la CDB/] l'ITPGRFA, la création d'une telle liste d'organismes publics compétents.]]

[ARTICLE 6]
COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

6.1 [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels connexes] [les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques] sont situ[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles-ci s'efforcent de coopérer, selon qu'il convient, avec la participation des [peuples autochtones] communautés autochtones et locales concernées, en prenant des mesures qui reposent sur l'utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

[ARTICLE 7]
ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS

7.1 [Les organes compétents de l'OMPI doivent établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L'OMPI doit fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[L'annexe B suit]

La protection des savoirs traditionnels : projets d'articles
Rev. 2 (26 avril 2013)

Notes des rapporteurs

La révision n° 2, présentée ci-après, se fonde sur le document WIPO/GRTKF/IC/24/4; par rapport à ce texte, elle propose une modification des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux ainsi que des articles 1, 2, 3 et 6, conformément aux observations faites par les États membres au cours de la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Compte tenu de la direction donnée aux travaux effectués pendant cette session, toutes les autres dispositions restent inchangées par rapport au document WIPO/GRTKF/IC/24/4.

Le terme "Révision n° 2" indique que les rapporteurs ont, selon la méthode de travail adoptée par la président, établi deux révisions du document WIPO/GRTKF/IC/24/4 pendant la vingt-quatrième session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. Le présent document est la deuxième de ces révisions, dont une première version avait été présentée en plénière le 26 avril 2013 afin que les membres du comité puissent recenser les éventuelles omissions et faire des observations s'ils le souhaitent. Cette version de la deuxième révision traite de ces omissions et observations et ne constitue en aucun cas une troisième révision.

Lorsque deux mots, termes ou expressions sont séparés par une barre oblique, cela signifie que, selon les vues exprimées par le comité, il existe deux options concernant le libellé, et que les rapporteurs ne considèrent pas, compte tenu des délibérations du comité, que le choix entre ces deux options constitue une question de politique générale importante.

Lorsque deux mots, termes ou expressions sont entre crochets et séparés par une barre oblique, cela signifie que, selon les vues exprimées par le comité, il existe deux options concernant le libellé, et que les rapporteurs considèrent, compte tenu des délibérations du comité, que le choix entre ces deux options constitue une question de politique générale importante.

Lorsque les rapporteurs suppriment, dans une disposition donnée, une partie du libellé pour simplifier le document, le texte ainsi supprimé est placé dans l'annexe à la fin du document, aux fins de référence.

Les rapporteurs ont supprimé tout le soulignement.

Toutes les notes de bas de page ont été créées par les rapporteurs.

OBJECTIFS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

La protection des savoirs traditionnels doit viser les objectifs suivants :

Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels

i) reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique], intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial], éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d'une innovation constante et d'une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les peuples autochtones et les communautés locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;

Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels

ii) assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l'intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d'existence et de l'identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l'environnement] conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, ainsi qu'au progrès de la science et de la technologie;

Répondre aux droits et aux besoins [réels] des détenteurs de savoirs traditionnels

iii) [s'orienter en fonction des aspirations et des attentes exprimées directement par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels] s'orienter en fonction des droits et des besoins des détenteurs de savoirs traditionnels et de la société, respecter leurs droits en tant que [détenteurs]/[propriétaires] et dépositaires de savoirs traditionnels selon le droit national et international, contribuer à leur bien-être et à leur développement économique, culturel et social durable et [récompenser] reconnaître la valeur de leur contribution à leur communauté et au progrès de la science et de la technologie présentant des avantages sur le plan social, compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;

Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels

iv) promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l'adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];

Donner des moyens d'action aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et prendre en considération le caractère distinctif des systèmes de savoirs traditionnels

v) donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels les moyens de protéger leurs savoirs en prenant pleinement en considération le caractère distinctif de ces systèmes et la nécessité d'élaborer des solutions adaptées à leur caractère distinctif, tout en gardant à l'esprit que ces solutions doivent être équilibrées et équitables, garantir la mise en œuvre des systèmes classiques de propriété intellectuelle de manière à favoriser la protection des savoirs traditionnels contre une utilisation abusive et une appropriation illicite, et donner aux [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels associés des moyens concrets d'exercer dûment leurs droits et d'avoir la maîtrise de leurs propres savoirs;

Soutenir les systèmes de savoirs traditionnels

vi) respecter et faciliter le processus constant d'usage, de développement, d'échange et de transmission coutumiers des savoirs traditionnels par les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs et entre eux; en outre, soutenir et développer le mode coutumier de conservation de ces savoirs et des ressources génétiques qui leur sont associées, et favoriser la poursuite du développement des systèmes de savoirs traditionnels;

Contribuer à la sauvegarde des savoirs traditionnels

vii) tout [en reconnaissant l'intérêt d'un domaine public dynamique], contribuer à la préservation et à la sauvegarde des savoirs traditionnels et à la définition d'un juste équilibre dans l'utilisation des moyens coutumiers ou autres nécessaires à leur développement, à leur préservation et à leur transmission, et œuvrer en faveur de la conservation, du maintien, de l'application et d'un usage plus large de ces savoirs, conformément aux pratiques coutumières et communautaires, aux normes, aux lois et aux conceptions des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, dans leur intérêt fondamental et direct en particulier, et pour le bien de l'humanité en général sur la base du principe de consentement préalable en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord avec les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs¹;

[Réprimer] Empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite et l'utilisation abusive

viii) réprimer l'appropriation illicite de savoirs traditionnels [protégés] [secrets] et toutes autres activités commerciales et non commerciales déloyales, tout en tenant compte de la nécessité d'adapter les stratégies de répression de l'appropriation illicite des savoirs traditionnels [protégés] [secrets] aux besoins nationaux et locaux;

Respecter les accords et processus internationaux pertinents et agir dans un esprit de coopération avec lesdits processus

ix) tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s'agissant en particulier des systèmes qui régissent l'accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et le partage des avantages en découlant;

¹ Une délégation a proposé que le paragraphe vii) soit combiné au paragraphe iv) ou vi) aux fins de simplification.

Encourager l'innovation et la créativité

x) *encourager et récompenser [et protéger] la créativité et l'innovation fondées sur la tradition, et favoriser la transmission interne des savoirs traditionnels au sein des peuples autochtones et des communautés locales [traditionnelles] [, notamment, sous réserve du consentement des [détenteurs]/[propriétaires], en intégrant ces savoirs dans les activités éducatives menées dans ces communautés, dans l'intérêt des détenteurs et des dépositaires de savoirs traditionnels];*

Variante

x) *[[sauvegarder et] promouvoir l'innovation, la créativité et le progrès de la science, et promouvoir le transfert de technologie selon des conditions convenues d'un commun accord;]*

[Fin de la variante]

Veiller à l'application du principe de consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord

xi) *promouvoir l'utilisation des arrangements contractuels entre les détenteurs de savoirs traditionnels protégés et ceux qui obtiennent des savoirs traditionnels protégés auprès de ces détenteurs afin de garantir [l'utilisation] la sauvegarde des savoirs traditionnels sur la base des lois coutumières, des protocoles et des procédures communautaires [avec le] grâce au consentement préalable en connaissance de cause et à des échanges fondés sur des conditions convenues d'un commun accord, [en coordination avec les] conformément aux systèmes internationaux et nationaux en place régissant l'accès aux ressources génétiques d'une manière juste et équitable;*

[Promouvoir l'exigence de divulgation obligatoire

xibis) *garantir l'exigence de divulgation obligatoire du pays d'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques associées qui sont liées à la demande de brevet ou utilisées dans cette dernière]*

Variante

xibis) *garantir que les savoirs traditionnels sont regroupés dans des bases de données à la disposition des examinateurs de brevets, sauf lorsque les savoirs traditionnels sont des savoirs traditionnels secrets, et lorsque le détenteur de savoirs traditionnels secrets met ces savoirs à la disposition de tiers, promouvoir l'utilisation des contrats de sorte que les utilisations autorisées et les divulgations supplémentaires des savoirs traditionnels soient comprises par les parties au contrat;*

Promouvoir un partage équitable des avantages

xii) *[promouvoir] garantir un partage et une répartition justes et équitables des avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, selon des modalités compatibles avec les autres régimes internationaux pertinents et le principe de consentement préalable en connaissance de cause, [notamment par [le versement d'une compensation juste et équitable dans les cas particuliers où le détenteur ne peut pas être identifié ou lorsque le savoir a été divulgué] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord];*

Promouvoir le développement communautaire et les activités commerciales légitimes

xiii) *[si tel est le souhait des] lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels le demandent, encourager l'utilisation des savoirs traditionnels aux fins du développement communautaire, en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés [traditionnelles et] locales sur leurs savoirs; favoriser en outre le développement et l'expansion de possibilités de commercialisation pour les produits authentiques des savoirs traditionnels et des industries communautaires associées, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] et les dépositaires de ces savoirs souhaitent assurer ce développement et exploiter ces possibilités conformément à leur droit d'œuvrer librement à leur développement économique;*

Empêcher l'octroi de droits de propriété intellectuelle [indus] à des tiers non autorisés

xiv) *[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant [la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous], [en particulier, comme condition de délivrance de droits de brevet aux déposants de demandes de brevet pour des inventions portant sur des savoirs traditionnels et les ressources génétiques qui leur sont associées, la divulgation de la source et du pays d'origine de ces ressources, ainsi que la fourniture de la preuve du consentement préalable en connaissance de cause et du respect des clauses de partage des avantages en vigueur dans le pays d'origine];*

Variante

xiv) *[[empêcher] entraver l'octroi ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle [indus] sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques associées, en exigeant de chaque [État membre]/[Partie contractante] qu'il/elle examine, avec le consentement préalable en connaissance de cause de ses peuples autochtones et de ses communautés locales, la création de bibliothèques numériques sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques connexes connus de tous];*

[Fin de la variante]

Renforcer la transparence et la confiance mutuelle

xv) *renforcer la certitude et la transparence, ainsi que la compréhension et le respect mutuels, dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause];*

Apporter un complément à la protection des expressions culturelles traditionnelles

xvi) *tenir compte en permanence de la protection des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, en respectant le fait que, pour de nombreuses communautés traditionnelles, leurs savoirs et leurs expressions culturelles font indissociablement partie de leur [identité holistique].]*

[Utilisation des savoirs traditionnels par des tiers

xvii) *[permettre l'utilisation par des tiers des] faciliter l'accès des tiers aux savoirs traditionnels protégés selon des conditions convenues d'un commun accord;]*

[Promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public

xviii) *promouvoir l'accès aux savoirs et préserver le domaine public.]*

Fixer et conserver les savoirs traditionnels

xix) *contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l'apprentissage et l'utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l'apprentissage ou l'utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause et à des conditions convenues d'un commun accord;*

Promouvoir l'innovation

xx) *la protection des savoirs traditionnels devrait contribuer à la promotion de l'innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l'intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d'une manière favorable au bien-être socioéconomique et à l'équilibre des droits et des obligations;*

Variante

i) *reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels, notamment leur valeur sociale, spirituelle, économique, intellectuelle, éducative et culturelle;*

ii) *assurer le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs intellectuelles et spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*

iii) *répondre aux besoins réels des [détenteurs]/[propriétaires] et des utilisateurs des savoirs traditionnels compte tenu de l'équilibre juste et légitime qui doit être trouvé entre les différents intérêts en jeu qui doivent être pris en considération;*

iv) *promouvoir et soutenir la conservation, l'application et la préservation des savoirs traditionnels;*

v) *soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;*

Variante (iv) et v))

Promouvoir la conservation des savoirs traditionnels

Promouvoir la conservation et la préservation des savoirs traditionnels et soutenir les systèmes de savoirs traditionnels;

[Fin de la variante]

vi) *[réprimer] empêcher [les utilisations déloyales et inéquitables] l'appropriation illicite des savoirs traditionnels;*

vii) *tenir compte en permanence des accords et des instruments [et des processus] internationaux pertinents;*

viii) *promouvoir un partage et une répartition justes et équitables des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels;*

Variante (vi) + viii)

Promouvoir le développement communautaire

Promouvoir le développement communautaire en soutenant les systèmes de savoirs traditionnels et en empêchant l'appropriation illicite;

[Fin de la variante]

ix) *renforcer la transparence et la confiance mutuelle dans les relations entre les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, pédagogiques, gouvernementaux et autres qui utilisent des savoirs traditionnels, d'autre part, notamment en favorisant l'adhésion à des codes de conduite éthiques [et aux principes régissant le consentement libre en connaissance de cause].*

[Fin de la variante]

PRINCIPES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Il convient de respecter ces principes si l'on veut faire en sorte que les dispositions de fond particulières concernant la protection soient équitables, équilibrées, efficaces et cohérentes, et servent adéquatement les objectifs de la protection :

a) *Principe de prise en considération [des besoins et des aspirations] des droits et des besoins recensés par les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, et de fourniture d'une assistance dans ces domaines.*

b) *Principe de reconnaissance des droits en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels des peuples autochtones, tel qu'énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT*

Variante

b) *Principe de reconnaissance des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels*

[Fin de la variante]

c) *Principe d'efficacité et d'accessibilité de la protection*

d) *Principe de souplesse et d'exhaustivité*

e) *Principe d'équité et de partage des avantages*

Variante

e) *Principe de divulgation obligatoire du pays d'origine et d'équité, et notamment de partage des avantages*

[Fin de la variante]

f) *[Principe de compatibilité avec les systèmes juridiques en vigueur régissant l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées]*

g) *[Principe de respect des] Principe d'une interface de coopération [autres] entre [instruments et] processus de négociation et internationaux [et régionaux] [et de coopération avec lesdits processus*

Variante (f) + g))

Principe de compatibilité avec les instruments internationaux et régionaux, les systèmes juridiques et les processus de négociation en place relatifs à l'accès aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques qui leur sont associées, de respect de ces instruments, systèmes et processus et de coopération entre ces derniers.

[Fin de la variante]

Variante

g) *Principe de concordance ou compatibilité avec d'autres instruments et processus internationaux et processus régionaux et de coopération, notamment les processus régissant les ressources génétiques et de respect de ces instruments et processus.*

[Fin de la variante]

h) *Principe de respect de l'usage et de la transmission coutumiers des savoirs traditionnels*

Variante

h) *Principe de reconnaissance du respect des savoirs, des cultures et des pratiques traditionnelles autochtones et de la contribution au développement durable et à une bonne gestion de l'environnement*

[Fin de la variante]

Variante

h) *Principe du respect de l'utilisation et de la transmission des savoirs traditionnels*

[Fin de la variante]

i) *Principe de reconnaissance des caractéristiques spécifiques des savoirs traditionnels*

j) *Principe de fourniture d'une assistance en vue de répondre aux besoins des détenteurs de savoirs traditionnels*

Variante (a) + j))

Principe de prise en considération [des besoins et] des intérêts des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ainsi que des personnes qui font usage des savoirs traditionnels et de fourniture d'une assistance relative à ces intérêts

[Fin de la variante]

k) *[Principe de reconnaissance du fait que les savoirs qui se trouvent dans le domaine public sont le patrimoine commun de l'humanité]*

l) *[Principe de protection, de préservation et de développement du domaine public]*

m) *[Principe du besoin de nouvelles incitations au partage des savoirs et à la réduction des restrictions relatives à l'accès à ces derniers]*

n) *Principe selon lequel tout monopole sur le droit d'utiliser certaines informations doit être limité dans le temps*

o) *Principe de protection et de soutien des intérêts des créateurs*

ARTICLE PREMIER

OBJET DE LA PROTECTION

Définition des savoirs traditionnels

1.1 Aux fins du présent instrument, le terme "savoirs traditionnels" [s'entend]/[comprend]/[signifie] [du] le savoir-faire, [des] les techniques, [des] les innovations, [des] les pratiques, [des] les enseignements et [de] l'apprentissage [des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]/[ou d'un ou plusieurs États]² qui sont dynamiques et évolutifs et qui sont intergénérationnels/et qui sont transmis de génération en génération et qui peuvent subsister sous une forme codifiée, orale ou autre.

[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtone et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu'au savoir-faire lié à l'architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]

Définition des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques

1.2 [Les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques s'entend des connaissances [de fond] des [propriétés], et des utilisations des ressources génétiques et de leurs dérivés détenues par les [peuples autochtones et les] communautés locales [et dont découle directement l'invention revendiquée].]

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

1.3 La protection est accordée [uniquement] aux savoirs traditionnels qui sont associés/liés [distinctement] à l'identité culturelle, [et] sociale, [et] ou au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, qui sont générés, maintenus, partagés/transmis dans un contexte collectif, qui sont intergénérationnels/qui sont transmis de génération en génération³ [et qui ont été utilisés pour une durée qui peut être déterminée par chaque [État membre]/ [Partie contractante] mais qui ne peut être inférieure à [50 ans]] [en tenant compte de la diversité [culturelle] des bénéficiaires] en reconnaissant qu'il existe une diversité culturelle entre les bénéficiaires⁴.

1.4 [La protection n'est pas accordée aux savoirs traditionnels qui sont largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.1, [dans un délai raisonnable], qui ne sont pas dans le domaine public, qui ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle ou ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus.]⁵

² Une délégation a proposé d'ajouter l'expression "d'un ou plusieurs États" à l'expression "[des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]"; les rapporteurs ont utilisé une barre oblique et des crochets autour de l'expression "ou d'un ou plusieurs États" afin d'indiquer que la délégation à l'origine de la proposition souhaitait que cette expression complète, et non remplace, l'expression "[des [peuples autochtones] et des [communautés locales]]."

³ Les rapporteurs ont réintroduit le concept de savoirs "intergénérationnels/ transmis de génération en génération" dans le paragraphe 1.3 à la demande de plusieurs délégations, mais ils font observer que puisque ce concept est déjà présent au paragraphe 1.1, il peut être superflu de le répéter ici.

⁴ Une délégation a proposé de déplacer le paragraphe 1.3 dans l'article 7 (Durée de la protection).

⁵ Une délégation a proposé de déplacer le paragraphe 1.4 dans l'article 6 (Exceptions et limitations).

Bases de données

1.5 [Les savoirs traditionnels qui sont contenus dans des bases de données peuvent être utilisés pour empêcher que ne soient délivrés à tort des [brevets]/[droits de propriété intellectuelle].]

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

2.1 Les bénéficiaires de la protection sont les [peuples autochtones] et les communautés locales [et les nations] [qui détiennent, conservent, utilisent et/[ou] développent] les savoirs traditionnels [secrets] [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier/1.3, [ou toute autre entité nationale définie par la législation nationale.]

2.2 [Lorsque les savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier ne sont pas attribués ou limités en particulier à un [peuple autochtone] ou une communauté locale, [ou] et qu'il est impossible de déterminer [le peuple ou] la communauté qui les a générés, [les États membres]/[les Parties contractantes] peuvent déterminer comme bénéficiaire [une]/[toute] entité nationale définie par la législation nationale.]

Ajout facultatif

2.3 [Les bénéficiaires [de la protection défensive] des savoirs traditionnels [protégés] tels qu'ils sont définis à l'article premier, sont les peuples et les communautés autochtones, les communautés locales [ainsi que la société dans son ensemble].]

ARTICLE 3

ÉTENDUE DE LA PROTECTION⁶

Option 1

3.1 Les [États membres]/[Parties contractantes]/[Le présent instrument] [devrai(en)t]/[doi(ven)t] conférer les droits [exclusifs] [collectifs] suivants aux bénéficiaires, tels qu'ils sont définis à l'article 2 :

- a) conserver, contrôler, [protéger] et développer leurs savoirs traditionnels [protégés] [secrets];
- b) [autoriser ou refuser l'accès et l'usage/l'utilisation, sur la base du consentement préalable en connaissance de cause;]

⁶ Si deux options sont reproduites ici, plusieurs délégations ont précisé que ces options étaient complémentaires et pourraient être fusionnées pour donner lieu à une troisième option (qui comprendrait donc à la fois la première et la deuxième option) ; une délégation a déclaré que cela serait conforme aux traités de propriété intellectuelle en vigueur.

c) recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de l'usage/l'utilisation de leurs savoirs traditionnels conformément aux conditions énoncées pour le consentement préalable en connaissance de cause;

d) [être informés de l'accès à leurs savoirs traditionnels grâce à un mécanisme de divulgation dans les demandes de droits de propriété intellectuelle;]

dbis) [exiger la divulgation de l'identité des détenteurs des savoirs traditionnels et du pays d'origine ainsi qu'une preuve du respect des conditions relatives au consentement préalable donné en connaissance de cause et au partage des avantages, conformément à la législation nationale ou aux exigences du pays d'origine dans la procédure d'octroi de droits de propriété intellectuelle impliquant l'utilisation de leurs savoirs traditionnels.]

3.2 [En plus de la protection prévue au paragraphe 1, il convient de noter que les utilisateurs des savoirs traditionnels qui remplissent le critère défini à l'article 1.3 [devraient]/[doivent]] :

a) mentionner la source des savoirs traditionnels et en identifier le bénéficiaire, sauf décision contraire de sa part; et

b) utiliser les savoirs de façon à respecter les normes et les pratiques culturelles du bénéficiaire ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.3 Les bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [devraient]/[doivent] avoir le droit de s'engager des procédures judiciaires lorsque les droits dont ils jouissent au titre des paragraphes 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.

[Définition d'["usage"]/["utilisation"]]

Aux fins du présent instrument, le terme ["usage"]/["utilisation"] en rapport avec un savoir traditionnel [devrait]/[doit] s'entendre de l'un quelconque des actes suivants :

a) lorsque le savoir traditionnel est un produit :

i) la fabrication, l'importation, l'offre à la vente, la vente, le stockage ou l'utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) la possession du produit à des fins d'offre à la vente, de vente ou d'utilisation en dehors de son contexte traditionnel.

b) lorsque le savoir traditionnel est un processus :

i) l'utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) l'accomplissement des actes mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe 2 lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l'application du processus; ou

c) lorsque le savoir traditionnel est utilisé pour la recherche-développement menée à des fins lucratives ou commerciales.]⁷

⁷ Les rapporteurs soulignent que cette proposition de définition ne fait partie d'aucune des deux options; certaines délégations ont proposé qu'elle soit intégrée dans un glossaire ou une liste de termes. Les rapporteurs ont laissé cette proposition de définition dans le présent article à titre provisoire.

Option 2

3.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes]devraient prendre des mesures juridiques, administratives ou de politique générale [adéquates et efficaces], selon que de besoin [et conformément à leur législation nationale], pour :

- a) décourager la divulgation, utilisation ou autres utilisations non autorisées des savoirs traditionnels [secrets] [protégés];
- b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) [mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs bénéficiaires/détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part];
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs bénéficiaires/détenteurs/propriétaires;
 - iii) encourager les bénéficiaires et les utilisateurs à établir des conditions convenues d'un commun accord;

Variante

- iii) s'assurer [,lorsque les savoirs traditionnels [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés,]] que les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels établissant des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs;
- [c) faciliter la création de bases de données nationales sur les savoirs traditionnels pour la protection défensive des savoirs traditionnels;
- d) faciliter, en tant que de besoin, la création, l'échange et la diffusion de bases de données relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l'accès à ces bases de données;
- e) prévoir des mesures d'opposition qui permettront à de tierces parties de contester la validité d'un brevet en communiquant des informations sur l'état de la technique;
- f) encourager l'élaboration et l'utilisation de codes de conduite volontaires; et
- g) décourager la divulgation de l'information légalement sous le contrôle des bénéficiaires/détenteurs/propriétaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires/détenteurs/propriétaires, d'une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient secrets, que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur.]

ARTICLE 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] [s'efforcer d']/[s'engager à] adopter [[selon que de besoin et] conformément à leur législation nationale], les mesures juridiques, politiques ou administratives nécessaires pour assurer l'application du présent instrument.

Ajout facultatif

4.2 Les États membres [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoit des procédures d'application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l'appropriation illicite ou l'utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.

Ajout facultatif

4.2.1 Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient rendre compte des sanctions et des moyens de recours qu'utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.

Ajout facultatif

4.2.2 Les procédures visées au paragraphe 4.2 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que les intérêts du grand public.]

Ajout facultatif

4.3 Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].

Variante

Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] :

- a) adopter, conformément à leur [système juridique] législation nationale, les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent instrument;
- b) prévoir des moyens de recours pénaux ou civils ou administratifs appropriés, efficaces et dissuasifs, contre les atteintes aux droits prévus en vertu du présent instrument; et
- c) prévoir des procédures pour l'exercice des droits qui soient accessibles, efficaces, justes, appropriées et qui ne représentent pas une charge pour les bénéficiaires de savoirs

traditionnels [et qui, selon que de besoin, peuvent prévoir un mécanisme de règlement des litiges fondé sur les protocoles, accords, lois et usages coutumiers de ces bénéficiaires].

[Fin de la variante]

ARTICLE 4BIS

EXIGENCE DE DIVULGATION

4bis.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l'inventeur ou l'obtenteur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d'origine si le pays fournisseur n'est pas le même que le pays d'origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4bis.2 [Si les informations énoncées au paragraphe 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l'inventeur ou l'obtenteur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4bis.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut accorder au déposant un délai pour être conforme aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l'office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4bis.4 [La découverte ultérieure du non-respect des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 par le déposant n'a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d'autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

Variante

4bis.4 Les droits découlant d'un octroi sont révoqués et privés d'effet lorsque le déposant n'a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu'il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.

[Fin de la variante]

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités nationales ou régionales adéquates et compétentes [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d'administrer leurs droits conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers]. Les fonctions de cette autorité peuvent comprendre les actes ci-après, sans en exclure d'autres [, lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] en font la demande] [,dans la mesure autorisée par ces derniers] :

- a) diffuser l'information et promouvoir les pratiques relatives aux savoirs traditionnels et à leur protection;
- b) [déterminer si le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause a été obtenu];
- c) conseiller les [détenteurs]/[propriétaires] et les utilisateurs de savoirs traditionnels en ce qui concerne l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- d) [appliquer les règles et les procédures de la législation nationale en matière de consentement préalable en connaissance de cause];
- [e) appliquer les règles et les procédures de la législation nationale concernant [et supervisant] le partage juste et équitable des avantages; et]
- f) aider, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels à utiliser, [mettre en pratique]/[exercer] et faire appliquer leurs droits sur leurs savoirs;
- g) [déterminer si un acte relatif à un savoir traditionnel constitue une atteinte ou un acte de concurrence déloyale à l'égard de ce savoir].

Alternative

- 5.1 a) Les chercheurs et autres personnes [devraient]/[doivent] obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause des communautés qui détiennent des savoirs traditionnels, conformément aux lois coutumières de la communauté concernée, avant d'obtenir la protection d'un savoir traditionnel.
- b) Les droits et les responsabilités découlant de l'accès aux savoirs traditionnels protégés [devraient]/[doivent] être convenus par les parties. Les conditions relatives aux droits et aux responsabilités peuvent consister à prévoir le partage équitable des avantages découlant de toute utilisation convenue des savoirs protégés, l'octroi d'avantages en échange de l'accès, y compris sans que des avantages découlent de l'utilisation des savoirs traditionnels ou d'autres dispositions adoptées.
- c) Les mesures et mécanismes régissant l'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions convenues d'un commun accord [devraient]/[doivent] être compréhensibles, appropriés et ne doivent pas représenter une charge pour l'ensemble des parties intéressées, en particulier les détenteurs de savoirs traditionnels protégés; et ils [devraient]/[doivent] garantir la clarté et la sécurité juridique.

d) Par souci de transparence et de conformité, les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une base de données en vue de recueillir des informations sur les parties concernées par des accords prévoyant des conditions convenues d'un commun accord en vertu de l'article 3. Ces informations peuvent être fournies par n'importe laquelle des parties concernées par l'accord.

[Fin de la variante]

5.2 [Lorsque des savoirs traditionnels remplissent les conditions définies à l'article premier, et qu'ils ne sont pas attribués ou limités en particulier à une communauté, l'autorité peut, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur approbation dans la mesure du possible, administrer les droits sur ces savoirs traditionnels, conformément à leur législation nationale.]

5.3 [Il [convient]/[conviendrait] de communiquer le nom de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales [compétentes] au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

5.4 [L'autorité créée comprend des autorités émanant de peuples autochtones de sorte que ces derniers fassent partie de cette autorité.]

ARTICLE 5BIS

APPLICATION DES DROITS COLLECTIFS

5bis.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] créer, en concertation avec les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels et avec leur consentement libre préalablement donné en connaissance de cause, une ou plusieurs autorités nationales chargées d'accomplir les actes suivants :

- a) adopter des mesures appropriées pour garantir la sauvegarde des savoirs traditionnels;
- b) diffuser l'information et encourager les pratiques, études et recherches pour la conservation des savoirs traditionnels lorsque les [détenteurs]/[propriétaires] de ces savoirs en font la demande;
- c) aider les [détenteurs]/[propriétaires] dans l'exercice de leurs droits et obligations en cas de litiges avec les utilisateurs;
- d) informer le grand public sur les menaces auxquelles les savoirs traditionnels sont confrontés;
- e) vérifier si les utilisateurs ont obtenu le consentement libre, préalable donné en connaissance de cause; et
- f) superviser le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels.

5bis.2 Il convient [/conviendrait] de communiquer la nature de l'autorité ou des autorités nationales ou régionales créées avec la participation des peuples autochtones au Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

6.1 [Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale].]⁸

Exceptions générales

6.2 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [,avec le consentement préalable donné en connaissance de cause des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires], à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

- a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]
- b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]
- c) [soit compatible avec l'usage loyal;]
- d) [ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]
- e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]

6.3 [En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels secrets et sacrés, les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d'exceptions et limitations.]

6.4 [Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permmissible en vertu de la législation nationale [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]

Exceptions particulières

6.5 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent autoriser l'utilisation des savoirs traditionnels [protégés] dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales [,à condition que les bénéficiaires soient rémunérés de manière adéquate] sans le consentement des [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels.

6.6 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]]

⁸ Des délégations ont estimé que le libellé au paragraphe 6.1 aurait davantage sa place dans un préambule.

6.7 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci-après :

- a) enseignement, apprentissage, à l'exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciale;
- b) préservation, exposition et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel.

6.8 [Qu'ils soient déjà autorisés en vertu du paragraphe 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

- a) l'utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d'autres fins dans l'intérêt général, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche et la présentation; et
- b) la création d'une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.9 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d'interdire aux tiers] d'utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

- a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];
- b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou
- c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.10 [Les savoirs traditionnels protégés ne doivent pas être considérés comme ayant fait l'objet d'une appropriation illicite ou d'une utilisation abusive si :

- a) ils ont été obtenus à partir d'une publication imprimée;
- b) ils ont été obtenus auprès d'un ou plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause; ou
- c) des conditions convenues d'un commun accord en matière d'accès et de partage des avantages s'appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]

6.11 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du grand public sans restriction.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection des savoirs traditionnels, [qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les critères de protection applicables en vertu de l'article premier.

Ajouts facultatifs à l'option 1

- a) les savoirs traditionnels se transmettent de génération en génération et sont donc imprescriptibles
- b) la protection [devrait]/[doit] être appliquée et durer tant que vivent les peuples autochtones et communautés locales
- c) la protection [devrait]/[doit] demeurer tant que le patrimoine culturel immatériel n'est pas accessible dans le domaine public
- d) la protection des savoirs traditionnels secrets, spirituels et sacrés [devrait]/[doit] durer indéfiniment
- e) la protection contre le biopiratage ou toute autre atteinte causée dans le but de nuire entièrement ou partiellement à la mémoire, à l'histoire ou à l'image des peuples autochtones et des communautés locales doit durer indéfiniment

Option 2

La durée de la protection des savoirs traditionnels varie en fonction des caractéristiques et de la valeur des savoirs traditionnels.

ARTICLE 8

FORMALITÉS

Option 1

8.1 La protection des savoirs traditionnels [ne devrait être] [n'est] soumise à aucune formalité.

Option 2

8.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.

[8.2 À des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, les autorités nationales concernées peuvent [devraient/doivent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

Variante

[La protection des savoirs traditionnels ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l'autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l'autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d'autres formes d'enregistrement des savoirs traditionnels.]

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s'appliquer à l'ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l'article premier.

Ajout facultatif

9.2 Il incombe aux [États membres]/[Parties contractantes] de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.

Variante

9.2 Les actes à l'égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par les présentes dispositions doivent être mis en conformité avec ces dernières dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d'un usage de bonne foi].]

Variante

[Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, toute personne qui, avant la date d'entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser les savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre une utilisation correspondante de ces savoirs. Toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d'utilisation à des conditions analogues. Les dispositions du présent paragraphe ne prévoient aucun droit d'utiliser les savoirs traditionnels d'une manière qui contrevienne aux conditions d'accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

[La protection prévue par le présent instrument [devrait]/[doit] [tenir compte en permanence des autres instruments [et processus] internationaux [et régionaux et nationaux], et [laisser intact] / ne [devrait]/[doit] avoir aucune incidence sur les droits ou la protection prévus par les instruments juridiques internationaux [, en particulier les instruments relatifs à la propriété intellectuelle]] [, en particulier le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique].]

Ajouts facultatifs

- a) Conformément à l'article 45 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.
- b) Les dispositions du présent instrument ne devraient en aucun cas diminuer les mesures de protection qui ont déjà été accordées en vertu d'autres instruments ou traités.
- c) Les présentes dispositions devraient être appliquées dans le respect du patrimoine culturel de l'humanité tel qu'il est compris dans la Convention de 2003 de l'UNESCO qui porte sur la protection des expressions culturelles et artistiques.
- d) Elles devraient être pleinement conformes au Traité international sur les ressources approuvé par la FAO en 2001 et devraient/doivent être conformes aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée en 2007.
- e) Rien dans le présent instrument ne doit être interprété de façon à diminuer ou à supprimer les droits que les peuples autochtones ou les communautés locales [ou les nations] / bénéficiaires ont déjà ou sont susceptibles d'acquérir à l'avenir.]

ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL ET AUTRES MOYENS DE RECONNAITRE LES DROITS ET LES INTÉRÊTS ÉTRANGERS

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] [d'un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

Variante

[Les ressortissants [d'un État membre]/[d'une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d'un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

[Fin de la variante]

Variante

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l'égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l'article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu'ils sont définis à l'article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l'un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l'un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu'il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

[Fin de la variante]

ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Option des rapporteurs (texte convergent)

Lorsque les savoirs traditionnels sont situés sur le territoire de différents [États membres] [de différentes Parties contractantes], [ces derniers]/[ces dernières] [devraient]/[doivent] collaborer pour traiter les cas de savoirs traditionnels transfrontières/en prenant des mesures qui vont dans le sens et non à l'encontre des objectifs du présent instrument. Cette coopération [devrait]/[doit] être mise en œuvre avec la participation [[et le consentement [préalable donné en connaissance de cause]] des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels.

Option 1

[Afin d'établir comment et où les savoirs traditionnels sont mis en pratique, et afin de préserver et de maintenir ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations verbales relatives aux savoirs traditionnels et créer des bases de données connexes.

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d'un État membre]/[d'une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l'article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause du détenteur de ces savoirs.

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d'efficacité pouvant découler d'une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent]

comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

Des efforts [devraient]/[doivent] être déployés par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels et de préserver et maintenir ces savoirs.

Des efforts [devraient]/[doivent] également être déployés pour faciliter l'accès à l'information, y compris l'information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels, aux offices de propriété intellectuelle.

Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s'assurer que cette information est maintenue confidentielle, sauf lorsque l'information est présentée comme relevant de l'état de la technique pertinent lors de l'examen d'une demande de brevet.]

Ajouts facultatifs à l'une ou l'autre des options

[Les États membres]/[Les Parties contractantes] considèrent la nécessité des modalités d'un mécanisme mutuel mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui se trouvent dans des situations transfrontières pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

ANNEXE

TEXTE SUPPRIMÉ PAR LES RAPPORTEURS DANS LE DOCUMENT WIPO/GRTKF/IC/24/4
OU REV. 1 AUX FINS DE SIMPLIFICATION

ARTICLE 1

Option des rapporteurs (texte convergent)

1.1 [développés dans un contexte traditionnel]

[les savoirs traditionnels font partie du patrimoine collectif, ancestral, territorial, culturel, intellectuel et matériel des [peuples autochtones et des communautés locales] bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.]

Variante

1.1 Aux fins du présent instrument international, le terme "savoirs traditionnels" s'entend de l'accumulation des connaissances ou des croyances ancestrales qui constituent des systèmes de savoirs traditionnels et de savoirs collectifs qui suivent un processus perpétuel d'innovations, d'expériences et de pratiques créatives, de techniques traditionnelles et de savoirs écologiques qui sont étroitement liés au langage, aux relations sociales, à la spiritualité, aux cycles naturels, à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité.

[Fin de la variante]

Option des rapporteurs (texte convergent)

1.2 La protection est accordée aux savoirs traditionnels qui sont associés à des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2, [collectivement] engendrés, partagés/transmis et préservés [et [font partie intégrante de]/[sont étroitement liés à]] l'identité culturelle des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [sont exclusivement propres à ou] sont associés [de façon distinctive] aux bénéficiaires ou
- b) [font partie intégrante de]/[sont liés à] identifiés/associés à l'identité culturelle des bénéficiaires
- c) [ne sont pas largement diffusés ou utilisés en dehors de la communauté des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 [dans un délai raisonnable]]
- d) [ne sont pas dans le domaine public]
- e) [ne sont pas protégés par un droit de propriété intellectuelle]
- f) [ne sont pas l'application de principes, de règles, de techniques, de savoir-faire, de pratiques et d'enseignements normalement, et généralement, notoirement connus]
- g) *la question de savoir si la liste devrait être cumulative ou non (et donc s'il faut inclure le terme "et" ou "ou" après l'avant-dernier point de toute liste comprenant une combinaison des points a) à f) ci-dessus)*
- h) *la question de savoir si la disposition devrait inclure une référence à l'expression "de génération en génération"/"intergénérationnels"*

ARTICLE 2

Texte des rapporteurs

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples/communautés autochtones et les communautés locales.

Ajouts facultatifs au texte des rapporteurs

- a) [communautés traditionnelles]
- b) [familles]
- c) [nations]
- d) [particuliers au sein des catégories susmentionnées]
- e) [et, lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas attribués ou limités en particulier à un peuple autochtone ou une communauté locale ou qu'il est impossible de déterminer la communauté qui les a générés, toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]/[ou toute entité nationale qui peut être définie par la législation nationale]
- f) [qui développent, utilisent, détiennent et conservent les savoirs traditionnels]
- g) y compris lorsque les savoirs traditionnels sont détenus par [des particuliers] au sein des catégories susmentionnées.

Variante

Les bénéficiaires de la protection des savoirs traditionnels tels qu'ils sont définis à l'article premier sont les peuples et les communautés autochtones et les communautés locales ainsi que les catégories semblables, tels qu'ils sont définis par la législation nationale.

ARTICLE 3

Option 1

3.1

- a) développer, conserver, utiliser, contrôler, préserver et [protéger] leurs savoirs traditionnels;
- b) autoriser ou refuser l'accès à leurs savoirs traditionnels [secrets] [protégés] et l'utilisation de ces savoirs;
- d) empêcher les appropriations illicites et les utilisations abusives, y compris toute acquisition, appropriation, utilisation ou pratique de leurs savoirs traditionnels sans [leur consentement préalable en connaissance de cause et] l'établissement de conditions convenues d'un commun accord;
- e) empêcher l'utilisation des savoirs traditionnels sans mention ni identification de [la source et de] l'origine de leurs savoirs traditionnels et de leurs détenteurs/propriétaires, lorsqu'ils sont connus;

Option 2

3.1 [[Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient prévoir] des mesures juridiques, de politique générale ou administratives adéquates et efficaces [devraient être prises], en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour :

- a) empêcher la divulgation, utilisation ou autre exploitation non autorisée de savoirs traditionnels [secrets] [protégés];
- b) lorsque les savoirs traditionnels [protégés] sont utilisés en connaissance de cause en dehors du contexte traditionnel :
 - i) mentionner la source des savoirs traditionnels et identifier leurs détenteurs/propriétaires lorsqu'ils sont connus, sauf décision contraire de leur part;
 - ii) encourager l'utilisation des savoirs traditionnels d'une manière qui ne soit pas irrespectueuse des normes et pratiques culturelles de leurs détenteurs/propriétaires;
 - iii) [encourager]/[s'assurer, lorsque les savoirs traditionnels] [sont secrets]/[ne sont pas largement diffusés] [que] les détenteurs et les utilisateurs de savoirs traditionnels à établir des conditions convenues d'un commun accord avec le consentement préalable en connaissance de cause traitant des conditions d'approbation et du partage des avantages [découlant d'une utilisation commerciale de ces savoirs traditionnels] conformément au droit des communautés locales de décider d'octroyer ou non l'accès à ces savoirs.

ARTICLE 6

Les mesures visant à protéger les savoirs traditionnels devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la production, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein de communautés et entre celles-ci dans le contexte traditionnel et coutumier, [conformément à la législation nationale.]

[Les limitations à la protection [devraient]/[doivent] porter uniquement sur les utilisations des savoirs traditionnels qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel ou culturel.]

[Les savoirs traditionnels secrets et sacrés ne font pas l'objet d'exceptions et de limitations.]

Sauf en ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels secrets contre leur divulgation, dans la mesure où tout acte serait permisible pour ces parties en vertu de la législation nationale à l'égard des savoirs protégés par le droit des brevets ou par la loi sur les secrets d'affaires, cet acte ne doit pas être interdit au titre de la protection des savoirs traditionnels.]

[L'annexe C suit]

La protection des expressions culturelles traditionnelles : projets d'articles

Rev. 2

OBJECTIFS

1. Donner aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / [bénéficiaires] les moyens [juridiques et pratiques/appropriés], [y compris des mesures efficaces et accessibles d'application des droits/sanctions, des voies de recours et d'exercice des droits] visant à :

[var. 1. donner aux bénéficiaires les mesures appropriées, qui peuvent inclure des moyens juridiques et pratiques, visant à :]

- a. [empêcher] l'[appropriation illicite et l'utilisation abusive/offensante ou dégradante] de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles-ci]; et
- b. contrôler l'utilisation qui est faite de leurs expressions culturelles traditionnelles [et des adaptations de celles-ci] en dehors du contexte traditionnel et coutumier [et promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation], le cas échéant.

2. [Empêcher/faire obstacle à] l'[octroi], l'exercice et l'[application] de droits de propriété intellectuelle [acquis par des parties non autorisées/acquis de manière inappropriée] sur les expressions culturelles traditionnelles [et leurs adaptations]].

3. [Promouvoir/favoriser la liberté intellectuelle et artistique, la recherche [ou d'autres pratiques équitables] et les échanges culturels [fondés sur des conditions convenues d'un commun accord qui soient justes et équitables [et subordonnés au consentement libre et préalable donné en connaissance de cause par] les [peuples] autochtones, [les communautés locales] et [les nations/bénéficiaires.]]

4. Protéger/préserver [et récompenser] la créativité [[et l'innovation] [fondées sur la tradition] émanant des expressions culturelles traditionnelles des [peuples] autochtones et des [communautés locales] ainsi que des nations/bénéficiaires].

[4. var. Protéger et récompenser la créativité et l'innovation émanant des peuples autochtones et [des communautés locales] en lien avec leurs expressions culturelles traditionnelles.]

[5. [Protéger/reconnaître] les droits [antérieurs acquis par des tiers] et [garantir/assurer] une sécurité juridique [et un domaine public riche et accessible].]

[Principes/Objectifs :] / [Préambule]

[6. Reconnaître que le patrimoine culturel des [peuples] autochtones, [des communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires a une valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, culturel, spirituel, économique, scientifique, intellectuel, commercial et éducatif.

7. S'orienter en fonction des aspirations [et des attentes] exprimées directement par les [peuples] autochtones, [les communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, respecter les droits qui leur sont reconnus par le droit national et international et contribuer au bien-être et au développement économique, culturel, environnemental et social durable de ces [peuples], communautés et [nations] / bénéficiaires.

8. Tenir compte du fait que les cultures traditionnelles et le folklore constituent des cadres d'innovation et de créativité qui bénéficient aux [peuples] autochtones, aux [communautés locales] [et aux nations] / aux bénéficiaires, ainsi qu'à l'humanité tout entière.

9. Reconnaître l'importance d'assurer le respect des cultures traditionnelles et du folklore, ainsi que de la dignité, de l'intégrité culturelle et des valeurs philosophiques, intellectuelles et spirituelles des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires qui préservent et perpétuent les expressions de ces cultures et de ce folklore.
10. Respecter l'utilisation coutumière continue, le développement, l'échange et la transmission des expressions culturelles traditionnelles par ces communautés, en leur sein et entre elles.
11. Contribuer à la promotion et à la protection de la diversité des expressions culturelles traditionnelles, [et des droits des bénéficiaires sur leurs expressions culturelles traditionnelles].
12. Reconnaître l'importance de la préservation et de la sauvegarde de l'environnement dans lequel les expressions culturelles traditionnelles sont créées et perpétuées, dans l'intérêt direct des [peuples] autochtones, des [communautés locales] [et des nations] / des bénéficiaires, ainsi que pour le bien de l'humanité en général.
13. Reconnaître l'importance de renforcer la sécurité, la transparence, le respect mutuel et la compréhension dans les relations entre les [peuples] autochtones, les [communautés locales] [et les nations] / les bénéficiaires, d'une part, et les milieux universitaires, commerciaux, gouvernementaux, éducatifs et autres qui utilisent les expressions culturelles traditionnelles, d'autre part.]

[ARTICLE PREMIER]

OBJET DE LA PROTECTION

Option 1

Définition des expressions culturelles traditionnelles

1. On entend par "expressions culturelles traditionnelles" toutes les formes d'expressions [artistiques et littéraires], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes,

Variante 1 : dans lesquelles la culture [et les savoirs] traditionnels sont [exprimés]

Variante 2 : qui sont [révélatrices] de la culture [et des savoirs] traditionnels

qui sont intergénérationnelles⁵, /qui sont transmises d'une génération à l'autre et entre les générations, y compris les expressions phonétiques et verbales¹, [les expressions musicales et sonores]², [les expressions corporelles]³, les expressions tangibles⁴, [et les adaptations de ces expressions].

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

2. La protection s'étend aux expressions culturelles traditionnelles qui sont :
 - a) [le résultat d'une activité intellectuelle créative]; [et/ou]
 - b) [un élément distinctif ou le produit unique de]/[associé à] l'identité culturelle et sociale; [et/ou]
 - c) [détenues], conservées, utilisées et/ou développées en vertu de l'identité culturelle ou sociale [ou de leur patrimoine] des bénéficiaires tels qu'ils sont définis à l'article 2.

3. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection doit/devrait être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.

[Option 2

1. Aux fins du présent instrument, on entend par "expressions culturelles traditionnelles" toutes les formes d'expressions [créatives ou spirituelles], tangibles ou intangibles, ou une combinaison de ces formes, telles que les expressions phonétiques et verbales¹, les expressions musicales et sonores², les expressions corporelles³, les expressions tangibles et concrètes⁴ [et leurs adaptations] quelle que soit la forme dans laquelle elles sont exprimées ou illustrées et qui sont :

- a) intergénérationnelles⁵ et/ou transmises d'une génération à l'autre;
- b) un élément distinctif de la culture traditionnelle, des savoirs ou du patrimoine des bénéficiaires ou qui leur sont associés; et
- c) conservées, utilisées ou développées en vertu de leur culture ou identité sociale collective.

2. La terminologie utilisée pour décrire l'objet de la protection peut être arrêtée conformément au droit national et, le cas échéant, au droit régional.]

[ARTICLE 2]

LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

Option 1

1. [Les [peuples] autochtones ou [communautés locales] [ou nations] qui [détiennent, conservent, utilisent [et/ou] développent leurs expressions culturelles traditionnelles en vertu de leur identité culturelle ou sociale collective] sont les bénéficiaires de la protection s'agissant de ces expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier [ou une entité définie par le droit national comme un bénéficiaire].]

2. [Lorsqu'une expression culturelle traditionnelle n'est pas attribuée ou limitée en particulier à un/au [peuple] autochtone ou [une/la communauté locale] qui [détient, conserve, utilise [et/ou] développe cette expression] [et/ou] qu'il n'est pas possible [d'identifier] [le peuple] [l']autochtone ou [la communauté locale] qui détient, conserve, utilise ou développe cette expression culturelle traditionnelle, les [États membres]/[parties contractantes] peuvent désigner [une]/[toute] entité nationale comme bénéficiaire dans leur législation nationale.

¹ [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]

² [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.]

³ [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.]

⁴ [Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture et les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]

⁵ Par "intergénérationnel", on entend notamment le fait d'être transmis d'une génération à l'autre ou entre les générations.

Option 2

[1. Les bénéficiaires de la protection des expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier sont les [peuples] autochtones et [communautés locales] ou ceux que le droit national désignent comme tels.

2. Lorsque les expressions culturelles traditionnelles telles que définies à l'article premier ne sont pas attribuées ou limitées en particulier à un/au [peuple] autochtone ou [une/la communauté locale] ou qu'il n'est pas possible d'identifier [le peuple autochtone] ou la communauté à l'origine de cette expression, les parties contractantes peuvent désigner toute entité nationale reconnue comme bénéficiaire dans leur législation nationale.]

[ARTICLE 3]

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

[Option 1

Les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant leurs expressions culturelles traditionnelles, tels qu'ils sont définis aux articles premier et 2, doivent/devraient être protégés en tant que de besoin et conformément au droit national, de manière raisonnable et équilibrée.]

[Option 2

Des mesures juridiques, administratives ou de politique générale adéquates et efficaces doivent être prises pour protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires, y compris :

- a) avoir le droit collectif exclusif et inaliénable d'autoriser et d'interdire l'utilisation⁶ et l'exploitation des expressions culturelles traditionnelles par des tiers;
- b) empêcher la divulgation, fixation ou autre exploitation non autorisée d'expressions culturelles traditionnelles [secrètes];
- c) reconnaître les bénéficiaires comme étant la source de l'expression culturelle traditionnelle, à moins que cela ne s'avère impossible;
- d) prévenir une utilisation ou une modification qui déforme ou mutilé l'expression culturelle traditionnelle ou qui soit autrement offensante, dégradante ou qui diminue son importance culturelle pour le bénéficiaire;
- e) offrir une protection contre toute utilisation fautive ou fallacieuse des expressions culturelles traditionnelles, qui, en rapport avec des produits ou des services, suggère l'approbation des bénéficiaires ou un lien avec ces derniers.]

⁶ On entend par "utilisation": la fixation; la reproduction; l'interprétation ou exécution en public; la traduction ou l'adaptation; la mise à disposition ou la communication au public; la distribution; toute utilisation à des fins commerciales autres que leur usage traditionnel; et l'acquisition ou l'exercice de droits de propriété intellectuelle.

[ARTICLE 4

ADMINISTRATION DES DROITS/INTÉRÊTS

Option 1 (fusion d'options existantes)

1. À la demande des bénéficiaires,

Variante 1 : une administration compétente (régionale, nationale ou locale)

Variante 2 : une administration nationale compétente

peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires, et conformément :

Variante 1 : à leurs systèmes traditionnels de prise de décision et de gestion des affaires publiques

Variante 2 : à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers

Variante 3 : au droit national

Variante 4 : à la procédure nationale

Variante 5 : au droit international

assumer les fonctions suivantes (sans en exclure d'autres) :

- a) mener des activités de sensibilisation, d'éducation, de conseil et d'orientation;
- b) surveiller l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles afin de veiller à ce qu'il en soit fait un usage loyal et approprié;
- c) accorder des licences;
- d) percevoir les avantages monétaires ou non monétaires découlant de l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et les transmettre aux bénéficiaires [en vue de la préservation des expressions culturelles traditionnelles];
- e) définir des critères permettant de déterminer les avantages monétaires ou non monétaires;
- f) contribuer à toute négociation relative à l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles et au renforcement des capacités;
- g) [Si le droit national le prévoit, l'administration peut, en concertation avec les bénéficiaires et avec leur approbation, dans la mesure du possible, administrer les droits sur une expression culturelle traditionnelle qui remplit les conditions définies à l'article premier et n'est pas attribuée en particulier à une communauté]

[2. La gestion des aspects financiers des droits doit/devrait être soumise à la transparence concernant les sources et les montants perçus, les éventuelles dépenses nécessaires pour administrer les droits et la distribution des fonds aux bénéficiaires].

Option 2 (option courte)

À la demande des bénéficiaires, une administration compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

[ARTICLE 5]

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1. Les mesures de protection des expressions culturelles traditionnelles doivent/devraient être telles qu'elles ne restreignent pas la création, l'usage coutumier, la transmission, l'échange et le développement des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires, au sein des communautés et entre celles-ci, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément au droit national des parties contractantes/États membres/membres, le cas échéant].
2. Les limitations à la protection doivent/devraient porter uniquement sur les utilisations des expressions culturelles traditionnelles qui ont lieu en dehors des communautés bénéficiaires ou en dehors du contexte traditionnel [ou] culturel.
3. Les parties contractantes/États membres/membres peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées en vertu du droit national [, pour autant que [ces limitations ou exceptions]:
 - a) se limitent à certains cas spéciaux;
 - b) [ne portent pas [atteinte] à [l'utilisation] normale des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires;]
 - c) [ne causent aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires;]
 - d) [garantissent que [l'utilisation] des expressions culturelles traditionnelles
 - i. ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires
 - ii. mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;] et
 - iii. [soit compatible avec l'usage loyal.]]]
4. Qu'ils soient déjà autorisés en vertu de l'alinéa 5.3) ou non, les actes suivants doivent/devraient être autorisés [uniquement avec le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des bénéficiaires] :
 - a) l'utilisation des expressions culturelles traditionnelles dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel, y compris pour la préservation, l'exposition, la recherche, la présentation et l'éducation;
 - b) [la création d'une œuvre originale inspirée ou empruntée à des expressions culturelles traditionnelles].
5. [[Sauf en ce qui concerne la protection des expressions culturelles traditionnelles secrètes contre leur divulgation], dans la mesure où un acte serait autorisé en vertu du droit national à l'égard des œuvres protégées par le droit d'auteur ou des signes et symboles protégés par le droit des marques, cet acte ne sera/serait pas interdit par la protection des expressions culturelles traditionnelles].

ARTICLE 6

DURÉE DE LA PROTECTION

Option 1

1. La protection des expressions culturelles traditionnelles doit/devrait durer aussi longtemps que ces expressions satisfont aux critères de protection indiqués à l'article premier des présentes dispositions; et,
2. La protection accordée aux expressions culturelles traditionnelles contre toute déformation, mutilation ou autre modification ou contre toute atteinte réalisée dans le but de leur porter préjudice ou de nuire à la réputation ou à l'image des bénéficiaires ou de la région à laquelle elles appartiennent a/devrait avoir une durée indéterminée.

Option 2

La durée de la protection doit/devrait être limitée dans le temps, du moins en ce qui concerne les aspects économiques des expressions culturelles traditionnelles.

ARTICLE 7

FORMALITÉS

[D'une manière générale], la protection des expressions culturelles traditionnelles n'est/ne devrait être soumise à aucune formalité.

[ARTICLE 8

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE DES DROITS/INTÉRÊTS

1. (Option 1) : Des mesures appropriées devront/devraient être prévues, conformément au droit national, pour assurer l'application du présent instrument, notamment des mesures juridiques, politiques ou administratives contre les atteintes commises délibérément ou par négligence aux intérêts d'ordre économique ou moral des bénéficiaires propres à éviter toute atteinte ultérieure.
1. (Option 2) : Des mécanismes d'exécution et de règlement des litiges, [des mesures à la frontière], des sanctions et des moyens de recours accessibles, appropriés et adéquats, y compris des voies de recours pénales et civiles, doivent/devraient être prévus en cas de violation de la protection des expressions culturelles traditionnelles.
2. Les moyens de recours pour sauvegarder la protection reconnue dans le présent instrument doivent/devraient être régis par le droit du pays où la protection est réclamée.
3. [Lorsqu'un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs d'expressions culturelles traditionnelles, chaque partie a/devrait avoir le droit de saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges indépendant reconnu par le droit international ou national.⁷]

⁷ Tel que le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI.

[ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

1. Les présentes dispositions sont applicables à toutes les expressions culturelles traditionnelles qui, au moment de l'entrée en vigueur de ces dispositions, satisfont aux critères énoncés à l'article premier.

Option 1

2. Il incombe/devrait incomber à l'État de prendre les mesures nécessaires afin de protéger les droits antérieurs acquis par des tiers et reconnus par le droit national.

Option 2

2. Les actes à l'égard des expressions culturelles traditionnelles qui ont été entrepris avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d'une autre manière par ces dispositions doivent/devraient être mis en conformité avec lesdites dispositions dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers visés à l'alinéa 3.

3. Si les droits de propriété intellectuelle sur des expressions culturelles traditionnelles revêtant une importance particulière pour les communautés bénéficiaires sont retirés auxdites communautés, ces dernières sont/devraient être habilitées à recouvrer leurs droits.]

[ARTICLE 10

COMPATIBILITÉ AVEC LE CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

Proposition de fusion des options 1 et 2

La protection prévue par le présent instrument doit/devrait tenir compte des autres instruments internationaux, y compris ceux traitant de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel, et s'exercer de façon compatible avec ceux-ci.]

[ARTICLE 11

TRAITEMENT NATIONAL

Les droits et avantages découlant de la protection des expressions culturelles traditionnelles en vertu de mesures ou de lois nationales qui donnent effet aux présentes dispositions internationales doivent/devraient être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents d'un pays/d'une partie contractante/d'un État membre/d'un membre conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers qui remplissent les conditions requises doivent/devraient jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays/de la partie contractante/de l'État membre/du membre de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

[ARTICLE 12

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

Lorsque les expressions culturelles traditionnelles sont situées sur le territoire de différentes parties contractantes/différents États membres/membres, ces dernières/ces derniers doivent/devraient collaborer pour traiter les cas d'expressions culturelles traditionnelles transfrontières.]

[L'annexe D sui]

Rapport concernant les propositions formulées par les délégations s'agissant des travaux futurs de l'IGC, à la suite de l'examen du point 7 de l'ordre du jour et du bilan dressé à la clôture de la session le 24 juillet 2013

Renouvellement du mandat

Option 1 :

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renforcer le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

- a) au cours du prochain exercice biennal (2014-2015), le comité conclura ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de finaliser le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- b) au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et simplifiera les documents de travail WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7 établis par l'OMPI, qu'il utilisera comme base de négociations.

Option 2 :

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

- a) au cours du prochain exercice biennal (2014-2015), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité continuera d'accélérer ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte en vue de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- b) au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail pertinents de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, et d'autres propositions nouvelles.

Option 3 :

Compte tenu des recommandations du Plan d'action pour le développement, l'Assemblée générale de l'OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore de la façon suivante :

- a) au cours du prochain exercice biennal (2014-2015), et sans préjuger des travaux menés dans d'autres instances, le comité continuera d'accélérer [en vue de les finaliser] ses travaux concernant les négociations sur la base d'un texte afin de parvenir à un accord sur le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront une protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- b) au cours de l'exercice biennal 2014-2015, le comité mènera ses travaux en s'appuyant sur les activités qu'il a déjà réalisées et utilisera comme base de négociations tous les documents de travail de l'OMPI, dont les documents WIPO/GRTKF/IC/25/5, WIPO/GRTKF/IC/25/6 et WIPO/GRTKF/IC/25/7, ainsi que toute autre contribution écrite des membres.

Nombre de sessions de l'IGC

Option 1 :

Il y aura huit sessions de l'IGC au cours de l'exercice biennal 2014-2015. Trois sessions thématiques et une session couvrant tous les thèmes par année.

Option 2 :

Trois sessions thématiques et une session couvrant tous les thèmes en 2014.

Option 3 :

Trois sessions thématiques et une session couvrant tous les thèmes en 2014. S'il y a lieu, l'Assemblée générale à sa session de 2014 étudiera la nécessité de tenir des sessions supplémentaires de l'IGC en 2015.

Option 4 :

Trois sessions thématiques en 2014, dont une partie couvrant tous les thèmes. S'il y a lieu, l'Assemblée générale à sa session de 2014 étudiera la nécessité de tenir des sessions supplémentaires de l'IGC en 2015.

Option 5 :

Trois sessions thématiques et une session couvrant tous les thèmes au cours de l'exercice biennal 2014-2015.

Option 6 :

Trois sessions thématiques et une session couvrant tous les thèmes en 2014 et l'Assemblée générale à sa session de 2014 se prononcera sur les travaux futurs concernant 2015.

À propos de la tenue d'une conférence diplomatique

Option 1 :

L'Assemblée générale convoquera une conférence diplomatique le plus tôt possible au cours de l'exercice biennal 2014-2015.

Option 2 :

L'IGC finalisera le texte d'ici septembre 2014; l'Assemblée générale à sa session de 2014 arrêtera la date à laquelle sera convoquée la conférence diplomatique d'ici la fin de 2014.

Option 3 :

Les assemblées générales de 2015 se prononceront sur la convocation éventuelle d'une conférence diplomatique.

Option 4 :

Le comité est prié de soumettre à l'Assemblée générale de 2015 le texte d'un ou plusieurs instruments juridiques internationaux qui garantiront la protection efficace des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L'Assemblée générale à sa session de 2015 examinera le texte et fera le point sur l'avancement des travaux et se prononcera sur la convocation d'une conférence diplomatique.

Études/Exemples

Option 1 :

Les participants sont invités à soumettre des exemples pour nourrir le débat sur les objectifs et les principes, ainsi que sur chaque article proposé, y compris en présentant des exemples d'objets pouvant bénéficier d'une protection et d'objets qu'il n'est pas prévu de protéger. Afin d'être tenu informé de l'incidence de ses travaux et de favoriser leur avancée, l'IGC est encouragé à demander des études.

Option 2 :

Pas de mention d'études ou d'exemples dans le mandat.

Option 3 :

En vue d'approfondir le débat, de résoudre les points de divergence et de parvenir à un consensus sur les principes et objectifs de l'instrument ou des instruments ainsi que sur les principaux articles, le comité demande au Secrétariat de rassembler des informations supplémentaires dans un document. Ce document contiendra des informations et des exemples concrets en indiquant le lien qui existe avec les articles en question. Il visera à mieux éclairer le débat lors des sessions couvrant tous les thèmes et des sessions thématiques.

Propositions

Proposition 1 (GRULAC) :

Chaque session de l'IGC sera précédée d'une réunion de haut niveau d'une journée avec les ambassadeurs et les hauts fonctionnaires pour échanger des points de vue sur les principales questions de politique générale en rapport avec les négociations, afin de mieux éclairer/orienter le processus.

Proposition 2 (groupe de travail autochtone/Pérou) :

Le comité prend note de la proposition du groupe de travail autochtone de tenir une session spéciale/une réunion intersessions/informelle, en fonction de la capacité à obtenir un financement, dans le but de permettre aux États membres et aux observateurs des communautés autochtones et locales d'échanger leurs points de vue sur les questions en lien avec l'ensemble des trois textes.

[Fin de l'annexe D et du document]